



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE

Papeete, le 11 septembre 2020

APPEL A CANDIDATURES

Election des membres de la chambre de discipline des pharmaciens Appel à candidatures

Le haut-commissariat de la République en Polynésie française informe les pharmaciens de Polynésie française régulièrement inscrits à l'ordre que **l'élection de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants de la chambre de discipline des pharmaciens et de leurs suppléants se déroulera le jeudi 12 novembre 2020 à 9 heures.**

1- Modalités d'organisation du scrutin

Les membres de la chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française sont élus au **scrutin plurinominal majoritaire à un tour**. Chaque électeur vote pour autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

Le vote aura lieu par correspondance à l'aide du matériel de vote transmis aux électeurs quinze jours au moins avant l'élection.

Pour être pris en compte lors du dépouillement, **les votes devront être adressés au Haut-commissariat de la République au plus tard le jeudi 12 novembre 2020 à 9h. Les votes par correspondance reçus après cette date ne seront pas pris en compte :**

- soit par dépôt à la direction de la réglementation et des affaires juridiques - bureau de la réglementation et des élections, avenue Pouvanaa'a Oopa à Papeete ;
- soit par voie postale à l'adresse suivante : Haut-commissariat de la République – DIRAJ – Bureau de la réglementation et des élections - BP 115 – 98713 Papeete.

Le dépouillement du scrutin aura lieu au Haut-commissariat de la République le jeudi 12 novembre 2020 à 9 heures (Salle fenua).

Seront proclamés élus les tandems ayant obtenu le plus grand nombre de voix, jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages, le siège sera attribué au tandem comportant le candidat titulaire le plus âgé.

2- Candidatures

Sont électeurs les pharmaciens qui, à la date de clôture de la liste électorale, sont régulièrement inscrits à l'ordre et ne sont pas frappés d'une décision d'interdiction d'exercice ou de servir des prestations aux assurés sociaux, devenue définitive et en cours d'exécution. Pour être éligible en tant que membre de la chambre de discipline, le pharmacien doit à la date de clôture de dépôt des candidatures :

- 1° Etre électeur au titre de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ;
- 2° Etre pharmacien de nationalité française exerçant la pharmacie et être inscrit à l'ordre depuis au moins trois ans dont au moins depuis un an à l'ordre local ;

3° Avoir fait acte de candidature ;

4° Ne pas être membre de l'organe de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

Les déclarations de candidature, présentées par tandem (un titulaire et un suppléant), devront être adressées au Haut-commissariat de la République :

- 1- soit par dépôt contre récépissé à la direction de la réglementation et des affaires juridiques - bureau de la réglementation et des élections, avenue Pouvanaa'a Oopa à Papeete ;
- 2- soit par voie postale (en recommandé avec accusé réception) à l'adresse suivante : Haut-commissariat de la République – DIRAJ – Bureau de la réglementation et des élections - BP 115 –98713 Papeete.

Les déclarations de candidature devront être établies au moyen du formulaire annexé au présent arrêté. **Elles devront parvenir au plus tard au Haut-commissariat de la République le jeudi 22 octobre 2020 à 16 heures.**

3- Règles relatives au mandat des membres de la chambre de discipline des pharmaciens

Les pharmaciens membres de la chambre de discipline sont **élus pour six ans et renouvelables tous les trois ans par fraction de trois membres.**

L'élection du 12 novembre 2020 portera sur le renouvellement partiel de la chambre de discipline soit trois membres de la chambre dont le mandat vient à expiration au terme d'une durée de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

L'attention des candidats potentiels est également attirée sur les deux points suivants :

- **lorsqu'un membre est absent et non représenté sans motif valable pendant trois séances consécutives**, il peut, sur proposition de la chambre de discipline, être **déclaré démissionnaire d'office** par l'organe de l'ordre (*cf.* art. D. 4443-16 du code de la santé publique) ;
- **en cas de vacance, le siège d'un membre titulaire est pourvu par le membre suppléant.** La vacance est notamment constatée lorsque les membres titulaires cessent leurs fonctions ou lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions exigées pour être éligibles à la chambre de discipline (*cf.* art. D. 4443-17 du code de la santé publique).

Pour toute question complémentaire, les candidats et les électeurs peuvent se référer aux articles L. 4443-1 à L. 4443-6 et D. 4443-15 à D. 4443-33 du code de la santé publique.

ANNEXE

FORMULAIRE DE DECLARATION DE CANDIDATURE A L'ELECTION DES
MEMBRES DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DES PHARMACIENS

I- Déclaration du candidat :

Je, soussigné(e),

NOM :

Prénom(s) :

Né(e) le :

Résidant à :

Boîte postale :

Téléphone :

Courriel :

Adresse professionnelle :

.....

**Déclare me porter candidat aux fonctions de membre de la chambre de discipline des
pharmaciens de Polynésie française.**

Je choisis comme suppléant(e) :

NOM :

Prénom(s) :

Né(e) le :

Adresse professionnelle :

.....

Fait à Papeete, le

(signature du candidat)

**Le candidat doit joindre à sa déclaration de candidature une copie de titre d'identité
(carte nationale d'identité ou passeport).**

II-Déclaration du suppléant :

Je, soussigné(e),

NOM :

Prénom(s) :

Né(e) le :

Résidant à :

Boîte postale :

Téléphone :

Courriel :

Adresse professionnelle :

.....

Accepte d'être le suppléant(e) de :

NOM :

Prénom(s) :

Né(e) le :

Adresse professionnelle :

.....

Si il/elle est élu(e) membre de la chambre de discipline des pharmaciens.

Fait à Papeete, le

(signature du suppléant)

Le suppléant doit joindre à sa déclaration une copie de titre d'identité (carte nationale d'identité ou passeport).